

Table des matières

Audit & Assurance

Avis CNC récents

Avis 2011-7 Emission de parts sous le pair comptable dans une SPRL

Taxe & TVA

Avantages de toute nature et cotisation spéciale sur les commissions secrètes de 309%!

Brochure "Challenges in International Employment?"

Traitement fiscal de l'impôt hypothétique (hypotax)

Facturation électronique

Services juridiques

Nouvelle réglementation du travail des étudiants dès 2012

L'importance de (bons) procès-verbaux dans les PME

La fin de l'enregistrement en qualité d'entrepreneur

Procédures prévues par la LCE en faveur des débiteurs: quels sont vos droits en tant que créancier?

Modification du portefeuille PME approuvée

Agenda

Séminaires/Formations en collaboration avec PKF

PKF Newsletter

La présente lettre d'information est une édition de PKF avec bureaux à:

Potvlietlaan 6
2600 Anvers

Avenue de la Métrologie 10 bte 15
1130 Bruxelles

Maastrichtersteenweg 8 bte 5-6
3500 Hasselt

'T Walleetje 18
8300 Knokke-Heist

Parklaan 49 bte 7
2300 Turnhout

Audit & Assurance

Avis CNC récents

Vous trouverez ci-dessous la liste des avis récents de la Commission des normes comptables.

Pour le texte intégral des avis CNC, nous vous renvoyons sur le site de la Commission des normes comptables à l'adresse <http://www.cnc-cbn.be/fr/advices/index>.

Avis CNC 2011/14

Plus-values de réévaluation. Cet avis remplace les avis 109, 112/4, 112/6, 112/7, 113/1, 113/3, 113/3bis, 113/4 et 2009/5.

Avis CNC 2011/15

Réductions de valeur sur créances assurées, couvertes par une assurance-crédit.

Avis CNC 2011/16

Le traitement comptable des comptes de tiers.

Avis CNC 2011/17

Le traitement comptable des fonds de recherche.

Projet d'avis

Traitement comptable de contrats de factoring.

Avis 2011-7 Emission de parts sous le pair comptable dans une SPRL

Lorsqu'une société émet des parts sous le pair comptable, à savoir le montant du capital souscrit divisé par le nombre de parts existantes, le pourcentage de participation proportionnel des actionnaires existants dans la société diminue au profit des nouveaux actionnaires.

L'article 582 du Code des sociétés (C.soc.) prévoit une procédure particulière en cas d'augmentation du capital d'une SA par le biais d'une émission d'actions sous le pair comptable. Un rapport doit être établi par un réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable, par lequel ce dernier déclare que les informations financières et comptables contenues dans le rapport du Conseil d'administration sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'Assemblée générale appelée à voter cette proposition.

Dans le cas d'une SPRL, aucune procédure analogue n'est prévue. De plus, le Code des sociétés ne contient aucune disposition légale explicite pour l'émission d'actions sous le pair comptable dans une SPRL. Cela ne signifie pas pour autant qu'une telle émission est interdite. L'art. 238 C.soc., par exemple, dispose qu'une SPRL peut tout aussi bien émettre des parts avec mention de valeur nominale que des parts sans mention de valeur nominale.

Le 12 juillet 2011, le Conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises (IRE) a rendu un avis tendant à clarifier cette zone d'ombre. Le Conseil constate que la protection légale de l'article 582 ne concerne explicitement que les SA, mais estime qu'il serait

préférable dans l'intérêt public et afin d'éviter toute discrimination que le dispositif de l'article 582 soit applicable également aux opérations qui pourraient être préjudiciables aux associés d'une SPRL.

Taxe & TVA

Avantages de toute nature et cotisation spéciale sur les commissions secrètes de 309%!

Dans une instruction interne de juillet dernier publiée par l'administration centrale, les contrôleurs des contributions sont priés, dès lors qu'ils constatent que des avantages de toute nature ou des frais propres à l'employeur/la société n'ont pas été mentionnés sur la fiche individuelle, à les soumettre dans le chef du débiteur à la cotisation spéciale de 309% applicable aux commissions secrètes. Cette instruction est applicable tant pour l'avenir que pour le passé.

Auparavant, l'administration fiscale autorisait (ou plutôt fermait les yeux), lors d'un tel constat, que les avantages soient repris en dépenses non admises par la société débitrice ou fassent l'objet d'un ajustement comptable par le débit du compte courant du bénéficiaire. Cette pratique n'est désormais plus autorisée. Quelle solution restait-il désormais pour échapper à cette cotisation spéciale?

Si le bénéficiaire des avantages ou des remboursements de frais les déclare spontanément et en temps utile dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques ou dans sa déclaration à l'impôt des non-résidents (personnes physiques), la cotisation spéciale ne sera pas appliquée (article 219 alinéa 4 CIR).

Une autre possibilité est que la société refacture les avantages ou les frais au bénéficiaire. Dans ce cas, il n'y a plus d'avantage et donc plus de taxation.

La société peut également contester qu'il s'agit d'un avantage imposable et arguer qu'il s'agit (1) d'un avantage qui (2) est lié à l'exercice de l'activité professionnelle.

Enfin et assurément à partir de l'année de revenus 2011, toute société devra veiller à mentionner correctement les avantages de toute nature et frais propres à l'employeur/la société sur les fiches individuelles. Il est évident que nous pouvons vous apporter notre aide en la matière.

Brochure "Challenges in International Employment?"

Dans notre PKF Newsletter de juin 2011, nous vous avons informé de l'élargissement de notre offre de services par le biais de la création d'un département "Emploi international". Une brochure concernant les services spécifiques proposés par ce département est à présent disponible. Cette brochure comprend une description succincte de tous les aspects

à prendre en considération dans le cadre d'un emploi transfrontalier et explique notre approche unique en la matière. Pour recevoir cette brochure, il vous suffit de nous contacter.

Traitement fiscal de l'impôt hypothétique (hypotax)

En cas d'emploi transfrontalier et assurément en cas de détachements prolongés, il est fréquent que le travailleur détaché soit soumis à un impôt hypothétique (tax equalized). Cette mesure tend à éviter qu'en raison de son emploi à l'étranger, le travailleur ne soit favorisé ou, au contraire, lésé par le régime fiscal différent applicable à son revenu professionnel à l'étranger. Elle est réalisée par la retenue d'un impôt hypothétique (hypotax) équivalent à l'impôt que le travailleur aurait payé dans son pays d'origine. L'employeur s'engage dès lors à prendre à sa charge les impôts étrangers qui pèsent sur le revenu.

Le fisc belge a récemment publié une circulaire à propos du traitement fiscal de cet impôt hypothétique (datée du 12.09.2011). La question se posait en effet de savoir si cet impôt hypothétique devait ou non être repris dans le revenu imposable. Le fisc considère par principe que cet impôt hypothétique n'est pas repris dans le revenu imposable lorsqu'il est effectivement retenu et que par conséquent le travailleur ne peut disposer de cette partie de son revenu.

Suite à la publication de cette circulaire, il n'est sans doute pas inutile de faire auditer votre politique d'assujettissement à l'impôt hypothétique (tax equalization policy) et de calcul de l'impôt hypothétique afin de vous assurer que vous êtes en règle avec la directive administrative.

Facturation électronique

En 2010, la Commission européenne a publié la 'directive facturation' qui visait à encourager l'envoi de factures par voie électronique (Directive 2010/45/UE du 13 juillet 2010). La Commission avait en effet constaté que la facturation électronique était encore trop peu utilisée, en raison notamment du manque d'harmonisation, mais aussi souvent du manque de clarté des législations nationales des différents Etats membres.

Les Etats membres ont jusqu'en 2013 pour transposer les principes de la directive facturation dans leur législation nationale en matière de TVA. La Commission européenne a récemment commenté les dispositions et modalités d'exécution de cette directive (Explanatory notes VAT invoicing rules du 5 octobre 2011). On peut notamment inférer de ce commentaire qu'une facture sous format PDF envoyée par e-mail doit être considérée comme une facture électronique.

En Belgique, les principes TVA applicables en matière de facturation électronique ont été adaptés au 1^{er} janvier 2010 (AR du 15 décembre 2009, voir PKF Newsletter 052). Les nouvelles dispositions (assouplies) prévoient que les assujettis pourront désormais utiliser la méthode de leur choix pour envoyer leurs factures par voie électronique. L'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture doivent certes toujours être garanties par la méthode utilisée, mais elles ne doivent plus obligatoirement l'être par

une signature électronique avancée ou par un échange de données informatisées (EDI). En plus des garanties susmentionnées, il est également requis, en matière de facturation électronique, que le cocontractant accepte ce mode de facturation. Alors que l'Administration de la TVA belge préconisait une acceptation préalable 'explicite' à cet égard, une acceptation 'implicite' suffirait selon le commentaire de la directive facturation pour qu'il soit satisfait à cette condition.

Le Ministre des Finances confirme, en réponse à une question parlementaire récente, que la facture communiquée par télécopie ou sous format PDF doit être considérée comme valable, si elle offre les garanties susmentionnées. Le destinataire peut exercer son droit à déduction de la taxe sur base d'une telle facture (Question parlementaire n° 239 du 21 janvier 2011).

L'entreprise peut donc développer et utiliser sa propre méthode de facturation. A cet égard, il est clair que l'entreprise doit mener une politique de facturation (et d'archivage) électronique(s) appropriée, qui lui permette de garantir à tout moment la validité des factures. Selon le commentaire, l'entreprise peut recourir à des contrôles de gestion (processus) offrant un niveau de garantie acceptable concernant l'identité du fournisseur, le fait que le contenu de la facture n'a pas été altéré et que sa lisibilité est assurée pendant toute la période de conservation.

Services juridiques

Nouvelle réglementation du travail des étudiants dès 2012

Le Parlement et le Gouvernement ont marqué leur accord en vue d'une nouvelle réglementation plus souple du travail des étudiants. La nouvelle réglementation entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2012. Cette nouvelle réglementation et les différences par rapport à l'ancienne réglementation seront exposées ci-dessous.

La réglementation actuelle

Les étudiants qui fournissent un travail dans le cadre d'un 'contrat d'occupation d'étudiants' ne sont en principe pas soumis à la réglementation générale en matière de sécurité sociale. La réglementation prévoit néanmoins pour ce type d'emploi une cotisation de solidarité (réduite) en faveur de la sécurité sociale.

Les conditions à remplir actuellement pour bénéficier de ce régime (para)fiscalement avantageux sont les suivantes:

- Un étudiant peut être occupé au service d'un même employeur dans les liens d'un contrat de travail pour étudiants pendant un maximum de six mois;
- Le nombre maximum de jours de travail par année calendrier est de 46, répartis comme suit: 23 jours de travail durant les mois de juillet, août et septembre et 23 jours de travail durant les autres trimestres de l'année (durant les périodes de présence non obligatoire dans l'établissement d'enseignement).

Si ces conditions sont remplies, la cotisation de solidarité s'applique comme suit:

- Cotisation sur la rémunération des étudiants dont l'occupation se situe au cours des mois de juillet, août et septembre: 5% sur la rémunération brute à charge de l'employeur et 2,5% sur la rémunération brute à charge du travailleur (par retenue);
- Cotisation sur la rémunération des étudiants dont l'occupation se situe durant les périodes de présence non obligatoire dans l'établissement d'enseignement, à l'exception des mois de juillet, août et septembre: 8% sur la rémunération brute à charge de l'employeur et 4,5% sur la rémunération brute à charge du travailleur (par retenue).

La réglementation actuelle limite également la durée du contrat de travail pour étudiants à six mois.

La réglementation à partir de 2012

A. Le nombre maximum de jours de travail est porté à 50

La modification la plus frappante est que les étudiants pourront désormais travailler 50 jours par an. Ces jours peuvent être choisis librement et étalés sur toute l'année calendrier. La nouvelle réglementation supprime donc la règle des 2 x 23 jours. L'occupation choisie doit toujours se situer durant les périodes de présence non obligatoire dans l'établissement d'enseignement.

Un étudiant pourra donc désormais travailler deux mois complets pendant les vacances d'été, par exemple.

Le nombre de jours prestés comme travailleur occasionnel dans l'agriculture et l'horticulture doit être porté en déduction du nombre maximum de jours de travail. Une occupation comme animateur ou comme moniteur dans le cadre d'une activité socioculturelle, en revanche, est sans influence sur le quota de 50 jours de travail.

La réglementation prévoit une sanction en cas de dépassement des 50 jours de travail:

- Si l'étudiant est occupé au service d'un seul et même employeur, ce dépassement entraîne l'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale pour l'ensemble de la période d'occupation;
- Si l'étudiant exerce différents emplois au service de différents employeurs, l'étudiant et l'employeur qui l'occupe au moment du dépassement sont soumis à la cotisation ordinaire à partir du 51^e jour, à condition qu'une déclaration Dimona correcte ait été introduite à partir du 51^e jour.

B. Une cotisation de solidarité unique de 8,13%

La rémunération de l'étudiant sera soumise à une cotisation de solidarité unique et uniforme, supportée à concurrence de 5,42% par l'employeur et de 2,71% par l'étudiant. Pour les occupations durant les vacances d'été, cela représente une légère augmentation du montant de la cotisation, mais pour les occupations durant les autres périodes de l'année, cela représente une diminution de la cotisation de solidarité.

Si les conditions applicables en matière de travail des étudiants ne sont pas remplies, les cotisations normales de sécurité sociale sont dues.

C. Contrat de travail pour étudiants de 12 mois

A partir de 2012, il sera également possible de conclure un contrat de travail pour étudiants d'une durée de 12 mois. Il sera ainsi possible de conclure un contrat de travail qui prévoit la prestation d'un jour de travail par semaine tout au long de l'année.

D. Déclaration et contrôle

Dans la réglementation actuelle, l'employeur est largement tributaire des déclarations de l'étudiant pour établir s'il existe un risque de dépassement de la période de 23 jours de travail. Dans la pratique, les employeurs ont souvent recours à une déclaration sur l'honneur du travailleur. Pour y remédier, l'employeur qui souhaite engager un étudiant devra désormais préciser dans sa déclaration Dimona la période au cours de laquelle il souhaite occuper l'étudiant mais aussi le nombre de jours de travail que l'étudiant prestera durant cette période.

Cette disposition vise à mettre à la disposition de l'étudiant et des employeurs qui souhaitent l'engager une application électronique qui contient notamment un compteur pour le calcul du quota de 50 jours. Cette application doit permettre à l'étudiant de consulter l'ensemble des données relatives à ses différentes occupations en qualité d'étudiant au service d'employeurs différents. Il sera prévu que l'employeur puisse consulter le solde de jours dont l'étudiant dispose avant de conclure avec lui un contrat d'occupation d'étudiants. Cette consultation ne sera possible qu'avec l'accord préalable de l'étudiant. Cette nouvelle application sera disponible à partir du 1^{er} janvier 2012. Nous ne manquerons pas de vous tenir informé.

L'importance de (bons) procès-verbaux dans les PME

Dans les PME, les procès-verbaux constatant les décisions de la société sont souvent établis avec moins de rigueur et considérés comme une paperasserie secondaire à faible valeur ajoutée. Cette attitude tient généralement à la structure décisionnelle plus réduite et à la plus grande proximité des actionnaires et des membres de l'organe de gestion qui sont parfois les mêmes personnes. Pourtant, les PME ont elles aussi tout intérêt à établir de (bons) procès-verbaux constatant les décisions de la société, et ce pour diverses raisons.

Les procès-verbaux sont obligatoires

Bien que le Code des sociétés ne le précise pas expressément, il est généralement admis que tant l'assemblée générale des actionnaires que les organes de gestion (collégiaux) sont tenus d'établir des procès-verbaux de leurs réunions. De plus, l'absence totale de procès-verbaux peut être considérée comme un élément important en vue de conclure à la méconnaissance de la technique de la personne morale. Cela peut - dans les cas extrêmes - entraîner la responsabilité personnelle et illimitée du (des) actionnaire(s) à l'égard des dettes d'une société en faillite.

Les procès-verbaux ont force probante

Le fait que les procès-verbaux sont obligatoires ne signifie pas que les décisions non constatées dans un procès-verbal sont nulles. Il se pose toutefois un problème d'admini-

stration de la preuve dès lors qu'il faut prouver à des tiers qu'une décision déterminée a bien été prise.

L'intérêt majeur des procès-verbaux réside dès lors dans leur force probante. Des procès-verbaux correctement rédigés, approuvés et signés sont non seulement opposables à ceux qui les ont signés et à la société, mais aussi à ceux qui n'ont pas participé à l'assemblée générale ou au conseil d'administration et/ou qui n'ont pas signé ces procès-verbaux.

En outre, les procès-verbaux permettent de prendre clairement acte des divergences de point de vue et/ou de vote. Ainsi un administrateur peut-il faire acter dans le procès-verbal d'un conseil d'administration qu'il vote contre une décision déterminée. Cela peut avoir son importance puisqu'un administrateur peut se décharger de sa responsabilité si (i) il prouve qu'il n'a pris aucune part à une violation déterminée des statuts et/ou du Code des sociétés et que (ii) il aborde ce point lors de la première assemblée générale suivante. L'actionnaire peut lui aussi avoir intérêt à faire acter qu'il a voté contre une décision lors de l'assemblée générale, étant donné que l'action minoritaire ou l'action en annulation d'une décision de l'assemblée générale ne peut être introduite que par un actionnaire qui n'a pas approuvé la décision contestée.

Les (bons) procès-verbaux sont sources de valeur ajoutée en cas de vente

Avant de racheter une société, l'acheteur potentiel soumettra la société convoitée à une enquête de diligence raisonnable (due diligence), dans le cadre de laquelle les décisions des organes de la société sont toujours soumises à une analyse approfondie. Des procès-verbaux soignés et corrects constatant les décisions de la société témoignent d'une gestion passée à la fois diligente et professionnelle et feront par conséquent bonne impression sur l'acheteur potentiel (et ses conseillers). Il n'est pas rare que cela facilite même la vente de la société.

PKF dispose d'une vaste expérience en matière d'accompagnement de l'organisation et de l'établissement des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions des organes de gestion collégiaux. Pour la plupart des PME, cet accompagnement est synonyme d'allègement de la charge administrative. En outre, la PME bénéficie d'une analyse juridique de toutes les décisions à prendre, de sorte que la validité juridico-procédurale de ces décisions ne souffre en suite aucune discussion. N'hésitez pas à contacter nos conseillers juridiques pour un complément d'informations sans engagement.

La fin de l'enregistrement en qualité d'entrepreneur

Il y a quelque temps de cela, la Belgique a été condamnée par la Cour de justice des Communautés européennes parce que la réglementation belge relative à l'enregistrement en qualité d'entrepreneur constitue une infraction à la libre circulation des services (arrêt C-433/04 du 9 novembre 2006).

Cette réglementation a été introduite à l'époque en tant qu'instrument de lutte contre les pratiques de négrier. Cette réglementation prévoyait dans les grandes lignes qu'un client qui faisait appel à un entrepreneur non

enregistré devait retenir une partie du prix facturé au profit de l'Administration belge et était solidairement responsable de toutes les dettes sociales et fiscales de cet entrepreneur.

Suite à l'arrêt précité, les actions suivantes ont été entreprises par le Gouvernement belge:

- Une nouvelle réglementation a été instaurée depuis le 1^{er} janvier 2008 aux termes de laquelle la responsabilité solidaire et l'obligation de retenue ne dépendent plus du fait que l'entrepreneur est ou n'est pas enregistré, mais du fait qu'il a ou n'a pas des dettes fiscales ou sociales (Loi-programme du 27 avril 2007, art. 55 et art. 138-146);
- Depuis le 17 juin 2010, l'application du taux de TVA réduit de 6% à certains travaux immobiliers a été dissociée de la condition que les travaux soient réalisés et facturés par un entrepreneur enregistré (AR du 2 juin 2010 modifiant l'AR n° 20 du 20 juillet 1970);
- Depuis le 1^{er} janvier 2011, l'obligation de faire appel à un entrepreneur enregistré a été supprimée en vue de l'application de certaines réductions d'impôt prévues dans le Code des impôts sur les revenus 1992 (art. 78-80 et 83, Loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses).

L'enregistrement en qualité d'entrepreneur est dès lors devenu superflu et un projet de loi a été déposé en vue de le supprimer de la législation - tant sociale que fiscale - belge (Projet de loi du 16 septembre 2011 portant des dispositions fiscales et diverses).

Dans le même temps, il a été décidé en Conseil des ministres du 14 octobre 2011 que de nouvelles mesures seraient prises afin de lutter contre la fraude sociale et fiscale dans le secteur de la construction. Les principes repris dans ces propositions sont la responsabilité solidaire, la lutte contre la concurrence déloyale et l'enregistrement automatique des personnes sur les chantiers de construction.

Procédures prévues par la LCE en faveur des débiteurs: quels sont vos droits en tant que créancier?

Lorsque votre débiteur rencontre des difficultés et fait appel à l'une des procédures prévues par la Loi relative à la continuité des entreprises (LCE), vous vous posez assurément de nombreuses questions en tant que créancier, notamment: suis-je obligé d'accepter les propositions que me fait mon débiteur? Que puis-je faire si le plan de réorganisation prévoit uniquement le remboursement d'une petite partie de ma créance? Puis-je mettre fin au contrat qui me lie à mon débiteur? Puis-je/dois-je encore accepter de livrer à mon débiteur et les nouvelles livraisons seront-elles (intégralement) payées?

Dans l'article ci-dessous et dans les prochains numéros de notre PKF Newsletter, nous commenterons brièvement la position et les droits des créanciers à l'égard des diverses procédures prévues par la LCE et nous tenterons d'apporter des réponses aux questions que vous pourriez vous poser en tant que créancier dans le cadre de ces procédures.

L'accord amiable extrajudiciaire

La LCE crée avant tout un cadre légal pour l'accord amiable. Si le débiteur convient d'un plan de paiement amiable avec au moins deux de ses créanciers, que cet accord amiable précise expressément qu'il a été conclu en vue de l'assainissement de la situation financière ou de la réorganisation de l'entreprise du débiteur et que l'accord est déposé au greffe du tribunal de commerce compétent, alors les paiements que le débiteur effectue aux créanciers concernés dans le cadre de cet accord amiable sont en principe opposables à la masse en cas de faillite éventuelle du débiteur.

En tant que créancier, vous êtes libre d'accepter ou de refuser une proposition de votre débiteur en vue de la conclusion d'un tel accord amiable ou même de proposer personnellement un tel accord amiable à votre débiteur (à condition de parvenir à associer un deuxième créancier à l'accord). De même, vous pouvez convenir librement du contenu de cet accord avec votre débiteur. Puisque les paiements que votre débiteur vous fait dans le cadre d'un tel accord sont en principe opposables à la masse en cas de faillite éventuelle de votre débiteur (sauf atteinte frauduleuse aux droits des autres créanciers), il va sans dire qu'un tel accord peut vous conférer une position privilégiée que vous n'auriez pas dans le cadre d'une faillite ou d'une procédure de réorganisation judiciaire. Les paiements effectués dans le cadre de l'accord ne peuvent en effet pas vous être réclamés (sauf en cas d'atteinte frauduleuse aux droits des autres créanciers, comme nous l'avons déjà dit ci-dessus), pas même s'ils ont été effectués pendant la période dite 'suspecte'. Par ailleurs, vous devez tenir compte du fait que les autres créanciers non associés à l'accord ne sont pas tenus par cet accord et peuvent continuer à récupérer leurs créances par le biais d'une saisie et d'une vente publique, par exemple.

Enfin, soyez vigilant en tant que créancier si votre débiteur rencontre des difficultés financières manifestes et vous demande un atermolement en dehors de tout accord amiable. Il se peut en effet que votre débiteur

vous demande de patienter, alors que pendant ce temps, il rembourse d'autres créanciers en priorité dans le cadre d'un accord amiable. Etant donné qu'un tel accord amiable n'est pas publié et que sans l'autorisation de votre débiteur, vous n'avez pas le droit de consulter son dossier au greffe, vous avez tout intérêt à demander à votre débiteur l'autorisation expresse de pouvoir consulter son dossier au tribunal ou à tout le moins de lui faire signer une déclaration certifiant qu'il n'a pas conclu d'accords amiables avec d'autres créanciers en application de la LCE, avant de lui accorder un atermolement.

Dans notre prochaine PKF Newsletter, nous traiterons de la position des créanciers dans le cadre de la procédure de réorganisation judiciaire.

Modification du portefeuille PME approuvée

Vous pourrez désormais aussi utiliser le portefeuille PME (des autorités flamandes) pour des conseils stratégiques en matière de transfert d'entreprise ou pour des conseils en matière d'énergie ou d'environnement.

Concrètement, vous pouvez bénéficier, dans le pilier 'Conseils stratégiques', de subsides en vue de l'élaboration d'un plan de transfert. Une entreprise qui est confrontée à la

problématique des rachats et transferts peut faire appel aux conseils de professionnels et bénéficier à cet égard d'une intervention financière de 50% (avec une aide maximale de EUR 25.000).

Les domaines de conseil environnement et énergie ont été créés dans le cadre du verdissement de l'économie. Les PME bénéficient ainsi d'un soutien financier de 50% pour pouvoir acheter des conseils auprès de prestataires professionnels agréés dans ces domaines dans le cadre du portefeuille PME (avec une aide maximale de EUR 2.500).

Le portefeuille PME est un instrument d'aide numérique accessible à tous qui vise à aider financièrement les petites et moyennes entreprises à accéder à des formations et à des conseils. Grâce à une application Internet simple, les entreprises peuvent bénéficier de subsides d'un montant maximum de EUR 15.000 par an pour la formation, les conseils, l'exploration technologique (en collaboration avec l'IWT) et les conseils pour entreprendre à l'étranger (en collaboration avec le FIT). Une entreprise peut également bénéficier d'une aide de EUR 25.000 maximum pour des conseils stratégiques. L'aide s'élève, pour chacun des piliers, à 50% du montant des dépenses, sauf pour le pilier exploration technologique où l'aide est de 75%.

Agenda

Séminaires / Formations en collaboration avec PKF

Orateur	Date	Organisé par	Séminaire / Formation
Marc Van den Bossche	9 décembre 2011	Info Topics	Reprise et vente/achat d'une PME
Marc Van den Bossche	16 février 2012	Info Topics	Sociétés d'administrateur et de management
Bart Verstuyft	Année académique 2011-2012	Artesis Hogeschool Antwerpen	Cours post-graduat en fiscalité - Module 'Problématique de la transformation'



Business advisers

PKF garantit avoir consacré le plus grand soin à la fiabilité des informations données ci-dessus. Sa responsabilité ne peut toutefois être engagée à propos de ces informations.

Si vous désirez recevoir notre PKF Newsletter par voie électronique, n'hésitez pas à nous contacter via anvers@pkf.be. La présente lettre d'information est également disponible sur le site www.pkf.be.

E. R. Geert Lefebvre, p/a PKF réviseurs d'entreprises, Potvlietlaan 6, 2600 Anvers.

The representatives of PKF in Belgium are member firms of the PKF International Limited network of legally independent firms and do not accept any responsibility or liability for the actions or inactions on the part of any other individual member firm or firms.